

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(constitué en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS sous l'égide du CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC), organisme d'arbitrage agréé par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC chargée d'administrer la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1))

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

DOSSIERS N°: S06-0501-NP (106031 GMN) et S06-0507 (106032 GMN) ;  
S06-0502-NP (106035 GMN) et S06-0508 (106036 GMN) ;  
S06-0503-NP (106033 GMN) et S06-0509 (106034 GMN)

MONTREAL, le 3 novembre 2006

---

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., arb.**

---

DOSSIERS N°: S06-0501-NP et S06-0507

**MARIE-ANDRÉE CRÉPEAU**

Bénéficiaire - Demanderesse

c.  
**GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)**

Entrepreneur

et  
**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

Administrateur de la garantie

---

CRÉPEAU, MARIE-ANDRÉE ET STÉPHANE ET SOPHIE C. GROUPE J. F. MALO INC. (FAILLIE)

---

DOSSIER N°: S06-0502-NP et S06-0508

**STÉPHANE CRÉPEAU**

Bénéficiaire - Demandeur

c.

**GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)**

Entrepreneur

et

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

Administrateur de la garantie

---

DOSSIER N°: S06-0503-NP et S06-0509

**SOPHIE CRÉPEAU**

Bénéficiaire - Demanderesse

c.

**GROUPE J.F. MALO INC. (faillie)**

Entrepreneur

et

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**

Administrateur de la garantie

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

[1] Le Tribunal d'arbitrage est saisi d'une requête en rectification par les bénéficiaires de la sentence arbitrale commune aux 6 dossiers en l'instance rendue le 11 octobre 2006.

[2] Les motifs des bénéficiaires à l'appui de la requête sont joints en annexe.

[3] Les motifs de contestation de la requête par l'administrateur de la garantie sont également joints en annexe.

[4] Lors de la rédaction de la sentence arbitrale concernée par la requête en rectification, le Tribunal d'arbitrage s'est questionné sur l'adjudication des intérêts et en est venu à la conclusion que comme aucune demande n'avait été faite relativement à la condamnation aux intérêts, il aurait été *ultra petita* d'en accorder. D'où le silence du Tribunal d'arbitrage à cet égard.

[5] Pour les motifs exprimés par le procureur de l'administrateur de la garantie et en particulier pour le motif qu'il ne s'agit ni d'une erreur cléricale, ni d'une erreur de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, le Tribunal d'arbitrage rejette la requête en rectification de la sentence arbitrale rendue le 11 octobre 2006.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

[6] **REJETTE** la requête en rectification de la sentence arbitrale rendue le 11 octobre 2006.

[7] **LE TOUT** sans frais.

(S) *Robert Masson*  
Me Robert MASSON, ing., arb.

Pour les bénéficiaires :  
Me Michel Bélair  
Ferland & Bélair, avocats

Pour l'administrateur de la garantie :  
Me Luc Séguin  
Savoie Fournier, avocats